



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/AC.237/79/Add.1  
21 décembre 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE  
NEGOCIATION D'UNE CONVENTION-CADRE  
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES  
Onzième session  
New York, 6-17 février 1995  
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

### DESIGNATION D'UN SECRETARIAT PERMANENT ET DISPOSITIONS VOULUES POUR SON FONCTIONNEMENT

#### Note du Secrétaire exécutif

#### Additif

#### LIENS INSTITUTIONNELS

#### Avis du Secrétaire général de l'ONU sur un arrangement institutionnel pour le secrétariat permanent

1. Les conclusions du Groupe de contact sur la question des liens institutionnels, telles qu'elles figurent dans le rapport du Comité sur sa dixième session, étaient les suivantes (A/AC.237/76, par. 123 a) et b)) :

"a) Le Groupe de contact, notant la complémentarité des mandats et des moyens des trois entités susceptibles d'accueillir le secrétariat permanent [à savoir le Département de la coordination des politiques et du développement durable de l'ONU, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)], et la structure organisationnelle d'ensemble de l'Organisation des Nations Unies, a prié le Président d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à donner son avis au Comité, à sa onzième session, au sujet d'un arrangement institutionnel pour le secrétariat permanent qui aurait pour caractéristiques :

- i) de permettre au chef de ce secrétariat de promouvoir la collaboration et la synergie entre le secrétariat permanent et le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le PNUD et le PNUE ainsi qu'avec les institutions spécialisées, les départements et les secrétariats de convention apparentés;
- ii) d'offrir un bon rapport coût-efficacité et d'être économique et d'assurer l'apport de ressources financières nécessaires;
- iii) de garantir la fourniture d'un appui administratif efficace par un département ou un programme de l'Organisation des Nations Unies au moindre coût de manière que le secrétariat permanent dispose d'une autonomie et d'une souplesse suffisantes en matière de gestion et que son chef soit responsable devant la Conférence des Parties.

b) Le Groupe de contact examinerait les vues du Secrétaire général avant la onzième session et ferait rapport à ce sujet au Comité. D'ici là, il s'abstiendrait d'étudier plus avant la possibilité d'opter pour un secrétariat complètement indépendant."

2. A la fin de la dixième session, le Président a écrit au Secrétaire général de l'ONU pour solliciter son avis comme il est indiqué ci-dessus (annexe I).

3. Le chef du Cabinet du Secrétaire général a répondu au Président le 11 octobre 1994, en l'informant que le Secrétaire général avait demandé à son conseiller spécial de coordonner les consultations nécessaires au sujet de l'avis demandé (annexe II).

4. L'avis du Secrétaire général a été transmis au Président, accompagné d'une lettre du Conseiller spécial en date du 14 novembre 1994 (annexe III).

5. Le Groupe de contact s'est réuni à Genève les 18 et 19 novembre 1994 pour examiner cet avis. A la suite de cette réunion, le Président, agissant au nom du Groupe de contact, a fait parvenir au Conseiller spécial un certain nombre d'observations relatives à l'avis donné par le Secrétaire général, en lui demandant de préciser ou de développer un certain nombre de points (annexe IV).

6. Une réponse à ces observations a été envoyée au nom du Secrétaire général le 14 décembre 1994 (annexe V).

7. L'avis du Secrétaire général et la correspondance qui l'accompagne constituent les nouveaux éléments disponibles au sujet des liens institutionnels du secrétariat permanent de la Convention qui sont soumis à l'examen des délégations avant la onzième session. Les vues exprimées jusqu'ici sur cette question par le Groupe de contact sont consignées dans le rapport du Comité sur sa dixième session (A/AC.237/76) et dans la lettre du Président en date du 19 novembre 1994 figurant à l'annexe IV. Les vues que le Groupe de contact aurait exprimées ultérieurement seront exposées dans son rapport au Comité portant la cote A/AC.237/79/Add.5.

Annexe ILettre en date du 2 septembre 1994 adressée au Secrétaire général  
de l'ONU par le Président du Comité

Je vous écris au nom du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques pour solliciter votre avis sur les questions suivantes.

A ses neuvième et dixième sessions, tenues respectivement du 7 au 18 février et du 22 août au 2 septembre 1994, le Comité a examiné notamment un point relatif à la désignation d'un secrétariat permanent et aux dispositions à prendre pour son fonctionnement. Il s'est fondé pour ce faire sur deux rapports établis par le secrétariat intérimaire (A/AC.237/53 et A/AC.237/60 et Add.1), dont vous trouverez ci-joints des exemplaires.

Lors de sa neuvième session, le Comité a demandé au secrétariat intérimaire de lui soumettre des renseignements à sa dixième session, notamment au sujet de la possibilité de négocier un arrangement visant à rattacher le secrétariat permanent, tout au moins dans un premier temps, à une organisation hôte, et il a prié le secrétariat intérimaire d'étudier à cet égard d'éventuels arrangements avec le Secrétaire de l'ONU, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

A sa dixième session, le Comité a pris connaissance des renseignements supplémentaires fournis par le secrétariat intérimaire et il a décidé de revenir sur ce point à sa onzième session. Il a également décidé à ce propos de constituer un groupe de contact qui se réunirait entre les sessions pour faciliter l'examen des questions se posant au titre de ce point. A sa 6ème séance plénière, le 1er septembre 1994, le Comité a approuvé la procédure suggérée par le Groupe de contact, à savoir que compte tenu de la complémentarité des mandats et des moyens des trois entités et de la structure organisationnelle d'ensemble de l'Organisation des Nations Unies, je vous invite, en votre qualité de secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à donner un avis au Comité, à sa onzième session, au sujet d'un arrangement institutionnel pour le secrétariat permanent qui aurait pour caractéristiques :

a) de permettre au chef de ce secrétariat de promouvoir la collaboration et la synergie entre le secrétariat permanent et le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le PNUD et le PNUE, ainsi qu'avec les institutions spécialisées, les départements et les secrétariats de convention apparentés;

b) d'offrir un bon rapport coût-efficacité, d'être économique et d'assurer l'apport des ressources financières nécessaires;

c) de garantir la fourniture d'un appui administratif efficace par un département ou un programme de l'Organisation des Nations Unies au moindre coût de manière que le secrétariat permanent dispose d'une autonomie et d'une souplesse suffisantes en matière de gestion et que son chef soit responsable devant la Conférence des Parties.

Le Comité a également approuvé la suggestion émise par le Groupe de contact d'attendre l'examen de vos vues sur cette question à la onzième session avant d'étudier plus avant la possibilité d'opter pour un secrétariat complètement indépendant.

Je vous serais donc très reconnaissant de bien vouloir faire le nécessaire pour que vos vues sur cette question soient communiquées au Comité à temps pour qu'il puisse les examiner à sa onzième session devant se tenir à New York du 6 au 17 février 1995. Pour sa part, le Groupe de contact se réunira très probablement à New York dans le courant de novembre 1994, à l'occasion de l'examen par la Deuxième Commission du point de l'ordre du jour relatif à la protection du climat mondial. A cette occasion et pendant toute l'intersession, je me tiens naturellement à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements supplémentaires que vous souhaiteriez obtenir. Le Secrétaire exécutif du Comité, M. Michael Zammit Cutajar, pourra vous communiquer toutes les données dont vous pourriez avoir besoin pour rédiger votre avis.

...

Le Président du Comité,

Raúl Estrada-Oyuela

Annexe IILettre en date du 11 octobre 1994 adressée au Président du Comité  
par le chef du Cabinet du Secrétaire général

Le Secrétaire général m'a prié de vous remercier pour votre lettre du 2 septembre dans laquelle vous lui demandez de donner son avis au Comité intergouvernemental de négociation au sujet d'un arrangement institutionnel pour le secrétariat permanent de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Le Secrétaire général attache de l'importance au succès de la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies en tant que première étape d'une action collective visant à résoudre un problème mondial de développement durable. Il est encourageant à cet égard de voir que les discussions entre les Etats Membres au sujet de l'avenir institutionnel de cette convention s'orientent vers son rattachement permanent à l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général a demandé à son conseiller spécial, M. Ismat Kittani, de coordonner les consultations nécessaires sur cette question au sein du Secrétariat, notamment avec les chefs des trois entités mentionnées dans les conclusions du Comité (le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le PNUD et le PNUE), ainsi qu'avec le Département de l'administration et de la gestion. Nous nous efforcerons de vous faire parvenir l'avis du Secrétaire général en temps utile.

...

Le chef du Cabinet,

Jean-Claude Aimé

Annexe III

Lettre en date du 14 novembre 1994 adressée au Président du Comité  
par le Conseiller spécial du Secrétaire général

Comme suite à la lettre du 11 octobre de M. Aimé, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint l'avis du Secrétaire général sur la question des arrangements institutionnels pour le secrétariat permanent de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en réponse à la demande que vous lui aviez adressée le 2 septembre au nom du Comité intergouvernemental de négociation.

Le Secrétaire général considère que la portée planétaire et pluridisciplinaire de la Convention offre l'occasion de mener une action concertée mobilisant les moyens des divers départements et programmes relevant de son autorité. Il veut espérer que l'avis correspondant à cette optique énoncé dans la note ci-jointe répondra aux besoins du Comité.

Comme nous l'avons indiqué lors de notre réunion du 18 octobre, nous serions heureux de vous communiquer et de communiquer à votre comité, par votre intermédiaire, tous les éclaircissements ou précisions que vous pourriez demander compte tenu de faits nouveaux.

...

Le Conseiller spécial du Secrétaire général,

Ismat Kittani

Note du Secrétaire général

1. Par une lettre en date du 2 septembre 1994, qui lui a été adressée au nom du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques par son président, le Secrétaire général a été invité à donner son avis au Comité et au Groupe de contact de celui-ci sur un arrangement institutionnel pour le secrétariat permanent de la Convention. Cet arrangement devra satisfaire à certains critères qui étaient joints à cette invitation et qui sont exposés dans le rapport du Comité sur les travaux de sa dixième session (A/AC.237/76, par. 123 a)).

A. Champ d'application de l'arrangement institutionnel

2. Pour répondre à cette demande d'avis, le Secrétaire général relève que la Conférence des Parties à la Convention est une entité juridiquement indépendante qui ne se rattache donc pas de manière subsidiaire à l'Assemblée générale, pas plus qu'à aucun autre organe. Vu les conclusions auxquelles le Comité est parvenu sur ce point à ses neuvième et dixième sessions, le Secrétaire général se guide en outre sur les indications qu'elles fournissent, à savoir que :

- la Conférence des Parties souhaitera placer dans un premier temps le secrétariat de la Convention au sein d'une institution existante, de manière à éviter d'avoir à implanter une institution nouvelle complète à ce stade de la mise en oeuvre de la Convention;
- la Conférence des Parties adoptera le budget de fonctionnement des organes de la Convention, y compris son secrétariat, et le financera sur des contributions des Parties;
- le secrétariat de la Convention agira suivant les directives de la Conférence des Parties, et son chef sera responsable devant celle-ci de la mise en oeuvre des activités dont elle l'aura chargé ainsi que de l'emploi des fonds provenant des contributions des Parties.

3. En conséquence, il convient que l'arrangement institutionnel retenu pour le secrétariat de la Convention respecte le fait que celle-ci est un instrument distinct et prévoie pour elle un secrétariat autonome, capable de réagir avec souplesse aux circonstances et tenu de rendre des comptes. Il serait nécessaire, en même temps, d'inscrire ce secrétariat dans un appareil administratif dont les règlements, règles et procédures lui offrent un appui solide pour répondre aux attentes des Parties en assurant une gestion efficace des ressources qu'elles fournissent.

4. En outre, le champ d'application de cet arrangement devrait correspondre au caractère planétaire et pluridisciplinaire des problèmes visés par la Convention et des actions qu'ils appellent. L'arrangement devrait faciliter la mobilisation par le secrétariat de la Convention de toute la gamme des connaissances scientifiques, techniques et économiques spécialisées qu'exige la Convention, en particulier pour appuyer les travaux des organes subsidiaires spécialisés de la Conférence des Parties ainsi que l'analyse et l'examen des politiques et mesures nationales appliquées en exécution

des engagements souscrits en vertu de la Convention. Il devrait venir renforcer la fonction d'appui technique et financier dont le secrétariat devra s'acquitter vis-à-vis des Parties, et notamment des pays en développement, dans le cadre de la Convention. Enfin, il devrait assurer au secrétariat les liens voulus avec les mécanismes intergouvernementaux et interinstitutions pertinents.

5. Pour toutes ces raisons, le Secrétaire général est d'avis que le secrétariat de la Convention devrait être rattaché sur le plan institutionnel à l'ONU, sans être pleinement intégré au programme de travail et à la structure administrative d'aucun département ou programme particulier. Les principes généraux régissant ce rattachement pourraient être consignés dans des décisions réciproques de la Conférence des Parties et de l'Assemblée générale. Ces décisions pourraient prévoir la mobilisation, de la part de différents départements et programmes de l'ONU, ainsi que des organismes ou institutions du système, de l'appui technique, opérationnel, institutionnel et administratif dont le secrétariat aura besoin. Elles pourraient demander à être complétées par des dispositions plus détaillées convenues entre les intéressés pour fixer les modalités précises de l'arrangement institutionnel.

6. Cet arrangement devrait être intégralement appliqué à l'expiration des arrangements actuellement en vigueur pour le secrétariat intérimaire, c'est-à-dire à compter du 1er janvier 1996. Il devrait être prévu pour une durée déterminée, de cinq ans par exemple, et comprendre une disposition stipulant son examen et sa modification par les deux parties au cours de cette période. Cette formule permettrait à l'arrangement d'évoluer en fonction de l'évolution des besoins de la Convention.

#### B. Collaboration et synergie

7. Ainsi qu'il était noté dans le rapport présenté au Comité à sa dixième session (A/AC.237/60, par. 36 à 44), et dans les conclusions de cette session, les trois entités mentionnées à propos des possibilités d'arrangement institutionnel - le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le PNUD et le PNUE - ont des mandats et des moyens complémentaires par rapport à la Convention. C'est ce qui leur a permis d'apporter un appui important au secrétariat intérimaire de la Convention et qui servira de base à leurs concours ultérieurs à son secrétariat permanent. En conséquence, il serait bon que ces trois entités se mettent d'accord sur des dispositions précisant l'appui que chacune d'elles apporterait au secrétariat de la Convention. Ce dispositif ferait l'objet d'un document annexe joint à l'arrangement global entre la Conférence des Parties et l'ONU.

8. Ce dispositif de coopération répondrait directement au premier critère retenu dans la demande d'avis adressée au Secrétaire général (A/AC.237/76, par. 123 a) i)), en permettant au chef du secrétariat de la Convention de mobiliser des apports et de favoriser la collaboration, la synergie et la coordination entre les différents intervenants. Il serait ouvert à la participation d'autres entités, institutions spécialisées et secrétariats de convention des Nations Unies.

### C. Appui financier

9. Le deuxième critère auquel l'arrangement institutionnel devrait satisfaire (A/AC.237/76, par. 123 a) ii)) est d'offrir un bon rapport coût-efficacité, d'être économique et d'assurer l'appui financier requis. On en retrouve l'écho dans le troisième critère, qui vise à la fourniture d'un appui administratif au moindre coût.

10. Il est noté que les coûts des services de conférence à assurer pour les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ont retenu à cet égard l'attention du Comité, dans la mesure où ils grèveraient le budget de la Convention d'une charge qu'il est possible d'évaluer et qui serait lourde. Il n'est pas inutile de relever que l'Assemblée générale, par sa résolution 48/189, a accepté de faire figurer la première session de la Conférence des Parties dans le calendrier des conférences et réunions pour 1994-1995. De plus, l'Assemblée est actuellement saisie d'une proposition tendant à l'inscription dans ce même calendrier des sessions des organes subsidiaires de la Conférence des Parties qui pourraient être nécessaires jusqu'à l'expiration des arrangements en vigueur pour le secrétariat intérimaire, à savoir le 31 décembre 1995.

11. De même, la question de la prise en charge des coûts des services de conférence pour les années ultérieures appellerait une décision de l'Assemblée générale. Si la Conférence des Parties jugeait bon de solliciter une telle décision, dans la perspective d'un rattachement institutionnel à l'ONU, le Secrétaire général transmettrait sa demande à l'Assemblée. En étudiant la décision à prendre sur ce point, l'Assemblée pourrait tenir compte, notamment, de ce rattachement institutionnel et de l'ampleur de la participation des Etats Membres à la Convention.

### D. Efficacité de l'appui administratif

12. Un arrangement efficace pour la fourniture d'un appui administratif au secrétariat de la Convention garantirait les procédures, l'encadrement et la responsabilité voulus, tout en faisant leur place à l'autonomie et à la souplesse de gestion ainsi qu'à la responsabilité devant la Conférence des Parties, comme l'envisage le troisième critère accompagnant la demande d'avis (A/AC.237/76, par. 123 a) iii)). Le département ou programme de l'ONU qui serait le mieux placé pour fournir cet appui administratif sera recommandé dès qu'un accord aura été trouvé, que ce soit par une décision de la Conférence des Parties ou à travers une recommandation antérieure adoptée par consensus par le Comité, sur le lieu d'implantation du secrétariat de la Convention et sur la question de son intégration éventuelle dans la même structure administrative que d'autres unités.

13. En attendant sont indiquées ci-dessous certaines caractéristiques générales de l'arrangement administratif, qui s'inspirent des traits que l'on retrouve le plus souvent dans les régimes administratifs existants. Les aspects spécifiques d'un tel arrangement seraient définis en temps utile.

14. Pour résumer, les contributions financières des Parties seraient versées à un fonds d'affectation spéciale ou, au besoin, plusieurs. Ces fonds seraient administrés en vertu d'un ensemble déterminé de règles de gestion

et d'un règlement financier, comme le sont, par exemple, les deux fonds extrabudgétaires d'appui à la Convention institués en application de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale. Le chef du secrétariat de la Convention pourrait se voir déléguer des pouvoirs appropriés en matière de gestion financière.

15. Les frais généraux afférents à l'administration de ces fonds d'affectation spéciale seraient imputés sur la base des coûts effectivement encourus. Le niveau effectif de ces frais généraux serait établi une fois arrêté le choix de la source de l'appui administratif. Comme cela se fait normalement, une partie du montant correspondant pourrait être attribuée au secrétariat de la Convention pour le défrayer de ses dépenses administratives.

16. En ce qui concerne la gestion du personnel, le chef du secrétariat de la Convention pourrait se voir déléguer des pouvoirs de recrutement de personnel pour un service limité audit secrétariat, de promotion et de licenciement. Ce noyau de personnel pourrait être complété, comme l'est actuellement le secrétariat intérimaire, par des collaborateurs prêtés ou détachés par le Secrétariat de l'ONU ou ses programmes ou par des institutions spécialisées. Le chef du secrétariat de la Convention assurerait l'administration du personnel du secrétariat de la Convention conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'ONU et aux règles spéciales qu'il pourrait éventuellement établir en accord avec le Secrétaire général de l'ONU.

#### E. Nomination du chef du secrétariat de la Convention

17. Le chef du secrétariat de la Convention serait nommé par le Secrétaire général et serait aussi responsable devant la Conférence des Parties. Le niveau, la durée du mandat et autres attributs de ce poste seraient définis par la Conférence des Parties, dans le cadre de son budget. Le Secrétaire général nommerait le ou la titulaire du poste après consultation de la Conférence des Parties.

#### F. Lieu d'implantation

18. En étudiant les différents lieux possibles d'implantation du secrétariat de la Convention, la Conférence des Parties tiendra sans aucun doute compte de facteurs qui sortent du cadre de la présente note, tels que les frais de fonctionnement dans chaque lieu d'implantation, le contenu des offres des gouvernements qui se sont déclarés prêts à accueillir le secrétariat et notamment leurs contributions possibles au financement de ces coûts, la commodité d'accès des différents lieux pour les délégations et les avantages respectifs du partage des locaux et de la décentralisation.

19. L'arrangement institutionnel esquissé dans la présente note, et notamment ses aspects administratifs, pourrait être mis à exécution quel que soit le lieu d'implantation du secrétariat de la Convention. Toutefois, ainsi qu'il a été indiqué plus haut (par. 12), il faudrait avoir connaissance de la décision de la Conférence des Parties sur ce point pour choisir au mieux la source de l'appui administratif à fournir au secrétariat de la Convention. Il serait alors possible d'étudier les avantages financiers et autres qu'il y aurait pour lui, sans atteinte à son autonomie de gestion et de fonctionnement,

à faire appel aux services déjà disponibles en matière d'administration et d'infrastructure au lieu d'implantation choisi ou à les partager avec d'autres unités qui y sont implantées.

G. Prochaines étapes

20. Si l'arrangement institutionnel dont les grandes lignes ont été exposées ci-dessus était jugé satisfaisant par le Groupe de contact, un projet de décision portant sur ses différents aspects, y compris le dispositif convenu entre départements et programmes appelés à collaborer, pourrait être examiné par le Comité à sa onzième session et faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties à sa première session.

21. Une fois arrêté le choix du lieu d'implantation du secrétariat de la Convention, le Secrétaire général ferait une recommandation au sujet de la source de l'appui administratif à lui fournir au sein de l'ONU. Dès que possible après la première session de la Conférence des Parties, les conditions auxquelles cet appui serait assuré seraient présentées pour approbation à l'organe ou aux organes intergouvernementaux compétents de l'ONU et, ultérieurement, à la Conférence des Parties. Le moment venu, ainsi qu'il a été indiqué plus haut au paragraphe 17, le Secrétaire général nommerait le/la premier/première titulaire du poste de chef du secrétariat de la Convention.

Annexe IV

Lettre en date du 19 novembre 1994 adressée au Conseiller spécial  
du Secrétaire général par le Président du Comité

Je vous sais gré de votre lettre du 14 novembre 1994 par laquelle vous nous avez communiqué l'avis du Secrétaire général de l'ONU au sujet des dispositions institutionnelles à prendre pour le secrétariat permanent de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le Groupe de contact qui s'occupe de cette question au nom du Comité intergouvernemental de négociation a examiné cet avis au cours des dernières quarante-huit heures, à Genève. Les membres du Groupe de contact se joignent à moi pour vous demander de faire part au Secrétaire général de notre reconnaissance pour l'effort qu'il a consacré à répondre à la demande d'avis.

Le Groupe de contact considère que la note du Secrétaire général donne une excellente base à ses travaux et à ceux du Comité. Après avoir examiné la note, nous avons un certain nombre d'observations et de questions à vous soumettre en réponse à votre offre de fournir d'autres éclaircissements ou précisions.

A. Champ d'application de l'arrangement institutionnel

Il apparaît que l'arrangement institutionnel comprendrait trois éléments : responsabilité globale du chef du secrétariat de la Convention devant le Secrétaire général, ainsi que devant la Conférence des Parties (par. 5 et 17); fourniture d'un appui au secrétariat permanent par le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres entités (par. 7 et 8); et fourniture de services administratifs par un département ou programme (par. 12 à 16).

Nous considérons que le champ d'application et la nature de l'arrangement institutionnel décrit aux paragraphes 2 à 6 de la note correspondent aux besoins de la Convention.

Il est noté que l'arrangement envisagé présente certaines caractéristiques communes au lien existant actuellement entre le secrétariat intérimaire de la Convention et le Département de la coordination des politiques et du développement durable. Ce lien fonctionne de manière satisfaisante et l'arrangement futur pourrait s'en inspirer.

B. Collaboration et synergie

Nous présumons que la communication de cette note sous-entend que les entités mentionnées au paragraphe 7 et leurs chefs de secrétariat seraient disposés à fournir un appui appréciable au secrétariat permanent, dans le cadre institutionnel envisagé, et que la fourniture de services administratifs par l'une de ces entités ne donnerait pas à celle-ci le contrôle de l'ensemble des arrangements institutionnels.

Nous apprécions l'effort visant à assurer une action concertée mobilisant les moyens de ces entités et d'autres, sous l'autorité du Secrétaire général. Le bon fonctionnement de cet arrangement dépendra dans une très large mesure de la sensibilité des chefs de secrétariat concernés et du chef du secrétariat de la Convention aux exigences de l'arrangement, ainsi que de leurs rôles respectifs dans le cadre de celui-ci. Nous rappelons que l'arrangement devrait permettre au chef du secrétariat de la Convention "de mobiliser des apports et de favoriser la collaboration, la synergie et la coordination entre les différents intervenants". Le Groupe de contact estime qu'il pourrait être nécessaire que la coordination de l'arrangement soit réexaminée de temps à autre par le Secrétaire général ou en son nom.

Le Groupe de contact souhaiterait savoir qui sera chargé de piloter l'accord entre les trois entités et autres parties intéressées et quel serait le rôle du chef du secrétariat intérimaire dans ce processus.

C. Appui financier

Le Groupe de contact note avec intérêt que les coûts des services de conférence à assurer pour les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires pourraient éventuellement être imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, par décision de l'Assemblée générale.

D. Efficacité de l'appui administratif

Le Groupe de contact attache une grande importance à l'efficacité et au coût des dispositions à prendre pour apporter un appui administratif au secrétariat de la Convention. Au vu du paragraphe 5 de la note, nous présumons qu'il s'agirait d'un service d'appui fourni à ce secrétariat. Le Groupe de contact attend avec intérêt les autres recommandations du Secrétaire général concernant le lieu d'implantation institutionnel de l'appui administratif et le niveau des frais généraux.

E. Nomination du chef du secrétariat de la Convention

Le Groupe de contact voudrait savoir :

- s'il serait possible de préciser les contours de la responsabilité du chef du secrétariat de la Convention afin d'y inclure la responsabilité devant le Secrétaire général de l'observation des règlements, règles et procédures administratifs, en plus de la responsabilité devant la Conférence des Parties comme il est indiqué au troisième alinéa du paragraphe 2 de la note;
- s'il serait conforme aux procédures du Secrétariat de l'ONU ainsi qu'aux responsabilités du Secrétaire général que les nominations au poste de chef du secrétariat de la Convention soient faites après approbation par la Conférence des Parties.

Nous présumons que la dotation en personnel du secrétariat de la Convention respecterait les dispositions de l'Article 101.3 de la Charte des Nations Unies.

F. Lieu d'implantation

Il faut espérer qu'à sa onzième session le Comité sera en mesure de fournir des indications quant au lieu d'implantation du secrétariat de la Convention afin que les recommandations du Secrétaire général sur les aspects de l'arrangement institutionnel qui en dépendent puissent être présentées à la Conférence des Parties à sa première session.

G. Prochaines étapes

Le Groupe de contact souligne l'importance de la mise en oeuvre de l'arrangement institutionnel en temps voulu. Les membres du Comité étant d'accord pour que le budget et le secrétariat de la Convention commencent l'un et l'autre à fonctionner à partir du 1er janvier 1996, il est essentiel que les travaux relatifs à la Convention, y compris ceux du secrétariat, maintiennent leur élan durant toute l'année 1995. A l'instar du Comité, nous espérons que la Conférence des Parties pourra prendre les décisions nécessaires relatives au secrétariat permanent lors de sa première session (Berlin, 28 mars - 7 avril 1995). Nous espérons également que les mesures de suivi relevant du Secrétaire général, comme il est indiqué au paragraphe 21 de la note, ainsi que toute action intergouvernementale qui pourrait être nécessaire, interviendront rapidement par la suite afin d'éviter toute interruption dans les activités d'appui au secrétariat.

...

Le Président du Comité intergouvernemental  
de négociation d'une convention-cadre  
sur les changements climatiques,

Raúl Estrada-Oyuela

Annexe V

Lettre en date du 14 décembre 1994 adressée au Président du Comité  
par le Conseiller spécial du Secrétaire général

Je vous remercie pour votre lettre du 19 novembre 1994. Je relève avec satisfaction que la portée et la nature du cadre institutionnel décrit dans la note du Secrétaire général concernant les dispositions relatives au secrétariat permanent de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques semblent répondre aux besoins de la Convention.

A propos des points et des questions que vous soulevez, je voudrais apporter les précisions suivantes.

L'accord entre le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le PNUJ et le PNUD et toute autre entité éventuellement sera élaboré en concertation sous la conduite du Secrétaire général. Le chef du secrétariat intérimaire sera appelé à fournir l'appui nécessaire.

En ce qui concerne l'appui financier, il est indiqué au paragraphe 11 de la note du Secrétaire général que toute prise en charge des coûts des services de conférence appellerait une décision de l'Assemblée générale. Si la Conférence des Parties jugeait bon de solliciter une telle décision, dans la perspective d'un rattachement institutionnel à l'ONU, le Secrétaire général transmettrait sa demande à l'Assemblée.

Sans préjudice de la responsabilité du chef du secrétariat permanent devant la Conférence des Parties, comme il est indiqué au troisième alinéa du paragraphe 2 de la note, le chef du secrétariat de la Convention serait pleinement responsable devant le Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, notamment pour l'observation du Statut et du Règlement du personnel ainsi que du règlement financier et des règles de gestion financière.

Enfin, en ce qui concerne la nomination du chef du secrétariat de la Convention, la conformité aux procédures de l'ONU exigerait que la nomination soit faite par le Secrétaire général après consultation de la Conférence des Parties.

Je partage votre espoir de voir la Conférence des Parties prendre les décisions nécessaires relatives au secrétariat permanent lors de sa première session.

...

Le Conseiller spécial du Secrétaire général,

Ismat Kittani

-----